

PROCES VERBAL

Séance du 03/11/2025

COMMUNE DE MOYRAZÈS

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	13
Nombre de pouvoirs :	2
Nombre de suffrages exprimés :	15

Date de convocation : 28/10/2025

Le trois novembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Moyrazès dûment convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel ARTUS, Maire.

Présents : M. ARTUS Michel, Mme BASTIDE Noémie, Mme BES Carole, M. BONNET Christian, Mme ESTIVALS Marie-Cécile, Mme FERLET Nicole, Mme FOUCRAS Odile, M. GABEN Serge, M. GARRIGUES Claude., Mme GARRIGUES Séverine, M. GINESTET Jérôme, M. PÉLISSIER Philippe, M. PALOUS Michel.

Absents et représentés : M. GARRIGUES Michael (représentée par M Claude GARRIGUES), Mme WILFRID Marielle (représentée par M. Michel PALOUS)

Absents :

Secrétaire de séance : Serge GABEN

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

➤ **Approbation du PV du conseil municipal du 26/09/2025**

Monsieur Le Maire a présenté le PV du conseil municipal du 26 septembre 2025. Celui-ci a été adopté à l'unanimité

➤ **Décisions prises en vertu de la délégation d'attributions accordée par délibération du conseil municipal :**

- DM 014 du 13 septembre 2025 : Renonciation du droit de préemption urbain d'un bien référencé au cadastre de la commune de Moyrazès section AH 484, d'une superficie totale de 00 ha 12 a 73 ca, propriété de [REDACTED]
- DM 015 du 21 octobre 2025 : Renonciation du droit de préemption urbain d'un bien référencé au cadastre de la commune de Moyrazès section AH 220, AH 221 et AD 101, d'une superficie totale de 00 ha 12 a 73 ca, propriété de [REDACTED]

Monsieur Le Maire, explique que la délibération sur les tarifs assainissement sera ajournée et représentée à un conseil municipal ultérieur

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de voter la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026. L'agence de l'eau fixe le tarif de base et que le taux de modulation est lié à la performance de notre système d'assainissement collectif

Délibération n° DE045 : Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2026

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 DU 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2026 par :

- *Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.*
- *Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part. Elle est facturée par l'agence de l'eau Adour Garonne aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;*
 - *Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne est de 0,25€/m³;*
 - *Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration).*

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- *L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;*
- *L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;*
- *La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;*

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,636 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

De fixer à 0,159 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Monsieur Le Maire présente un emplacement réservé d'une parcelle de la commune lors de l'élaboration du PLU. Les propriétaires ont demandé le délaissement de cette parcelle ou son achat, par conséquent il est proposé au conseil municipal de statuer.

Délibération n° DE045 : Renonciation à acquérir le foncier d'un emplacement réservé

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal, que lors de l'approbation du Plan local d'Urbanisme le 15 octobre 2015, il était prévu un emplacement réservé sur la parcelle AH 321.



Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, qu'en application des articles L.152-2 et L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les propriétaires de la parcelle AH 321 ont demandé le délaissement de cette parcelle par courrier réceptionné en Mairie le 10 juillet 2025.

Monsieur Le Maire signale qu'à ce jour rien n'est prévu sur cet emplacement.

Compte tenu de l'absence d'intérêt relevé, il est proposé de renoncer à cette acquisition et de lever cet emplacement réservé pour la parcelle AH 321.

Monsieur Le Maire indique que l'emplacement réservé sur la parcelle AH 321 sera modifié en conséquence lors d'un prochain amendement de PLU ou PLUi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **RENONCE** à acquérir la parcelle réservée AH 321,
- **PREND** acte que la renonciation à acquérir emporte suppression définitive d'une partie de l'emplacement réservé n° R1 instauré sur les parcelles en question,
- **DÉCIDE** en conséquence la mise à jour des documents graphiques du Plan lors d'une prochaine évolution du PLU ou PLUi,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document qui serait la suite des présentes

Questions diverses :

- Monsieur Le maire a fait un point sur les chantiers en cours :
Salle des arméniès : le chantier avance, il reste à définir la couleur extérieure.
Mam : La visite de PMI aura lieu le 15 décembre, le branchement de l'eau courant décembre ainsi que les branchements pour l'arrivée électrique.
- Monsieur Le maire fait part que cette année l'exposition du village de santons réalisé par Mme DAYNAC aura lieu.
- Nicole Ferlet revient sur un événement : "Le mercredi 8 octobre 2025, nous avons organisé, dans les salles de l'espace culturel Jean Mazenq, une soirée cinéma, intitulée "sur les chemins de la mémoire ». Par l'intermédiaire de Nicole Laromiguière (ANACR), nous avons accueilli le réalisateur Patrice Guillain. Son association "Transmettez, j'écoute" a pour but de transmettre le devoir de mémoire aux jeunes générations à travers des fictions. Lors de cette soirée, nous avons pu découvrir 4 courts métrages : "la der des der, les plaques, le 17 août à 17h, des flammes qui ne s'éteignent jamais ". Les projections ont été suivies d'échanges avec le cinéaste, qui a été fortement intéressé par nos récoltes de témoignages. Il a pour projet la réalisation d'un film sur la résistance en Aveyron, entièrement tourné sur les lieux avec des gens du pays. Son travail est un réquisitoire implacable contre les guerres. Une soirée qui encore une fois aurait mérité plus de fréquentation."

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 10.

Le Maire,
Michel ARTUS

Le Secrétaire,
Serge GABEN

